

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### TARIF

| ACHAT                                                                                                                                                                                                                     | ABONNEMENT ANNUEL                                                                                                                        | ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>16 à 28 pages..... 600 F</li> <li>32 à 44 pages..... 1000 F</li> <li>48 à 60 pages..... 1500 F</li> <li>Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>TOGO..... 20 000 F</li> <li>AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F</li> <li>Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>Certification du JO ..... 500 F</li> </ul> |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS

#### LOIS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°004/MEF/MTPT  
du 10 juin 2010 Portant fixation des conditions de délivrance et  
de retrait d'agrément pour les consultants et les entreprises de  
bâtiment ..... 1

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONSLE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 20091013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et  
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des  
départements ministériels ;Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du  
Premier ministre ;Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
gouvernement ;Vu le décret n° 2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les critères et  
modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les  
entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la  
réalisation des marchés publics en République togolaise,Vu l'arrêté interministeriel n° 06/MEF/MTPT du 28 août 2009 portant  
nomination des membres de la commission nationale d'agrément  
des entreprises de bâtiment et des travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale d'agrément ;

#### ARRETEMENT:

#### Article premier : OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention de  
l'agrément pour les consultants et les entreprises nationales  
spécialisées dans la réalisation des études, dans le contrôle  
et dans l'exécution des travaux de bâtiment.

#### Art. 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE ET DES TRAVAUX

##### 2.1. Les études

Les études prennent en compte les cas suivants :

- les etudes de faisabilite socio-economique et environnementale;
- les etudes techniques ;
- les etudes d'elaboration des dossiers d'appel d'offres pour l'execution des travaux ;
- les etudes institutionnelles, organisationnelles et procedurales dans le domaine ;
- et d'autres prestations intellectuelles et expertises Hees aux travaux de **bâtiment**.

## 2.2. Le contrôle

Le **contrôle** prend en compte les cas suivants :

- la supervision des travaux ;
- les audits ;
- et les autres prestations intellectuelles et d'expertises en matière de **contrôle** lie aux travaux de **bâtiments**.

## 2.3. Les travaux

### 2.3.1. Corps d'etat

Les travaux de **bâtiment** sont classes par corps d'etat notamment :

- 1- Gros **œuvre** ;
- 2- Charpente metallique, couverture et bardage ;
- 3- Charpente bois et couverture ;
- 4- Plafonnage ;
- 5- Menuiserie bois, **quincaillerie** ;
- 6- Menuiserie aluminium
- 7- Serrureries ;
- 8- Plomberie sanitaire ;
- 9- Assainissement ;
- 10- Courant fort (electricite d'equipement, groupe **électrogène**, bache a eau...) ;
- 11- Courant faible (telephone, tele surveillance, videophone, sonorisation, Informatique...) ;
- 12- Electricite domestique ;
- 13- Electricite industrielle ;
- 14- **Revêtements** (Durs, Souples) ;
- 15- Climatisations, Ventilation Mecanique **Contrôlée** (VMC) ;
- 16- Badigeon, Peinture ;
- 17- Staff ;
- 18- **Etanchéité**, Isolations (thermique, phonique) ;
- 19- Equipements de cuisine, Buanderie ;
- 20- Reseau Incendie Arme (RIA) ;
- 21- Energie solaire ;
- 22- Miroiterie, Vitrierie ;
- 23- Ascenseur ;
- 24- Peinture industrielle ;
- 25- Espace Vert, Plantations, **Jardins** et aires pavees ;

- 26- Equipements de piscines ;
- 27- Decoration ;
- 28- **Mobiliers** ;
- 29- Entretien **courant** de **bâtiment** ;
- 30- **Nettoyage** industriel,, desinfection, deratisation, désinsectisation ;
- 31- Distribution de **fluides** medicaux et industriels ;
- 32- Ramassage d'ordures menageres ;
- 33- Tuyauterie, chaudronnerie ;
- 34- Chantier naval ;
- 35- Equipements frigorifiques ;
- 36- **Electronique**, maintenance de materiel mecanique et **électrique** ;
- 37- Adressage des routes et immeubles ;
- 38- Divers.

### 2.3.2. **Catégorie** de travaux

Cette **catégorie** comprend :

a- 'Entretien courant de bdtiment

Il est fait reference aux travaux d'entretien courant periodique tie au caractere particulier des materiaux mis en oeuvre.

b- Travaux de rehabilitation **légère**

En plus des travaux d'entretien courant,

- la rehabilitation qui ne porte pas une modification profonde sur le **bâtiment** ;
- les travaux d'entretien ou de reparation, de reprise de fissures, de colmatage, de **revêtement**, de reparation ou de fourniture, d'installation et pose de materiel electrique, de plomberie, etc. ;
- et autres travaux lies a la remise en etat d'un **bâtiment**.

c- Travaux de rehabilitation lourde

La rehabilitation lourde porte une modification profonde dans l'amenagement du **bâtiment** concerne. Tous les corps d'etat peuvent entrer en jeu.

d- Nouvelles constructions de bdtiments

Tous les corps d'etat peuvent entrer en jeu.

### Art. 3 : CLASSIFICATION

En dehors des exigences de materiels, les bureaux d'etudes, de **contrôle** et les entreprises d'execution des travaux, capables de **réaliser** les travaux de **bâtiment** cites a l'article 2 ci-dessus, sont classes dans les categories suivantes :

### 3.1. Les bureaux d'etudes et de contrôle.

**Categorie A1 :** les bureaux de consultant realisant les prestations d'etude et de contrble d'entretien courant, d'amenagement, de rehabilitation **légère** ou lourde dans le **bâtiment** ou de nouvelles constructions.

**Categorie A2 :** les bureaux d'etudes et de contrblerealisant les prestations d'etudes et de contrble d'entretien courant, d'amenagement, de rehabilitation dans les corps de specialiteen **bâtiment**.

### 3.2. Les entreprises d'execution de travaux.

**Categorie Grande Entreprise (G.E.) :** cette categorie d'entreprises peut realiser les travaux de **bâtiment** a un niveau superieur ou egal a un rez-de-chaussee plus huit (8) etages dans le cas de nouvelles constructions. Les entreprises executant des travaux d'amenagement et de rehabilitation lourde dont la masse des travayx peut depasser 450.000.000 F CFA.

**Categorie Moyenne Entreprise (M.E.) :** cette categorie d'entreprises peut realiser les travaux de **bâtiment** a un niveau inferieur a un rez-de-chaussee plus huit (8) etages dans le cas de nouvelles constructions. Les entreprises executant des travaux d'amenagement et de rehabilitation lourde dont la masse des travaux est inferieure a 450.000.000 F CFA.

**Categorie Petite Entreprise (P.E.) :** cette categorie d'entreprises peut realiser les travaux de **bâtiment** a un niveau inferieur ou egal a un rez-de-chaussee plus trois (3) etages dans le cas de nouvelles constructions. Les entreprises executant des travaux d'amenagement, d'entretien et de rehabilitation **légère** dont la masse ne depasse pas 100.000.000 F CFA.

### Art. 4 : REVISION DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Les **critères** de classification des bureaux et entreprises cites a l'**article 3** ci-dessus, font l'objet d'une revision quinquennale.

### Art. 5 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande de l'agrement **adressés** au **ministre** de l'**Economie** et des Finances comportent :

- a) les statuts du bureau ou de l'entreprise ;
- b) la copie **légalisée** du **Registre** du Commerce et du Credit Mobilier (RCCM) ;

- c) le numero d'identification fiscale ;
- d) le montant du **capital social** (pour les societes) ;
- e) les coordonnées complètes du bureau ou de l'entreprise se decomposant comme suit :

- la raison sociale du bureau ou de l'entreprise ;
- l'adresse **postale** ;
- l'adresse physique (plan complet de situation et de coordonnee **géographique**) ;
- le numero de telephone fixe, **cellulaire** ou autre ;
- le numero de fax ;
- l'adresse electronique ;

- f) les nom, prenom et qualite de la personne habilitée a représenter le bureau ou l'entreprise et les pieces justificatives de cette representation ;

- g) un etat detaille du personnel **propre** au bureau ou a l'entreprise (justifie par la CNSS), le curriculum vitae et les copies legalisees des diplomes du personnel d'encadrement (se referer a l'annexe) ;

- h) une declaration sur l'honneur certifiant que les dirigeants du bureau ou de l'entreprise ne sont pas **sous le coup** d'une incapacite d'exercer, et cela **doit** Qtre delivree par une juridiction de l'**Etat** ;

- i) l'autorisation d'installation du bureau ou de l'**entreprise** et la carte d'operateur economique en **cours** de validite.

- j) les originaux des attestations datees de moins de trois (3) mois a la date de depbt, indiquant que le postulant est en regle vis-a-vis des **impôts** (QF), de l'**Inspection** du Travail et des Lois Sociales (ITLS) et de la Caisse Nationale de Securite Sociale (CNSS) ;

- k) la **liste** du materiel et de l'outillage appartenant au bureau ou a l'entreprise, accompagnee d'un rapport d'evaluation etabli par la direction du transport routier ou par un expert industriel mecanique agree par le **ministre** de l'**Economie** et des Finances et par celui des Travaux publics (se referer a l'annexe) ;

- l) toute justification prouvant que le **candidat** est techniquement et financièrement **mesure** de realiser les etudes et contrbles ou d'executer les travaux de la categorie pour **laquelle**, il demande son classement **comme** bureau ou entreprise qualifie (e) ; (se referer a l'annexe) ;

- m) le **casier** judiciaire du demandeur de l'**agrément** date de moins de trois (3) mois a la date de la demande ;

n) un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrément.

#### **Art. 6 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les **dossiers** de candidature adressés au **ministre** de l'Economie et des Finances sont déposés au secrétariat de la commission nationale d'agrément.

#### **Art. 7 : DÉLIVRANCE DE L'AGREMENT**

L'agrément technique est accordé par **arrêté** conjoint du **ministre** de l'Economie et des Finances et **celui** des Travaux publics.

Il mentionne la catégorie du **bureau** ou de l'entreprise.

Il n'est **délivré** à un **même** bureau qu'un seul agrément, **même** s'il est classé dans plusieurs catégories. Il en est de **même** pour **les** entreprises.

Le titulaire d'un agrément pour un bureau d'étude ne peut en aucun cas, **être** agréé **pour** une entreprise de travaux, dans **le même** domaine.

#### **Art. 8 : DUREE DE L'AGREMENT**

L'agrément délivré à un bureau ou à une entreprise, au titre du présent **arrêté**, est **valable pour** trois (3) ans, à compter de la date de sa signature.

Tout **bureau** ou entreprise titulaire d'un agrément technique dans une catégorie **donnée**, et qui souhaite se maintenir dans **cette dernière**, **doit** obligatoirement, après trois (3) ans, **refaire** une demande dans **les mêmes** conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Tout changement de catégorie **doit faire** l'objet d'une nouvelle **demande** d'agrément adressée au **ministre** de l'Economie et des Finances avec **les** justifications nécessaires.

#### **Art. 9 : OBLIGATIONS DES BUREAUX OU DES ENTREPRISES AGREES**

Tout bureau ou toute entreprise titulaire d'un agrément **doit fournir** à la fin de chaque **année**, et au plus tard **le** 30 juin de **l'année** qui **suit**, au secrétariat de la commission nationale d'agrément :

- un rapport **sur** son bureau ou son entreprise, comportant **le chiffre d'affaires** certifié par **le** service des **impôts** et les

informations techniques suivant **les** formulaires de l'**Administration** (se référer à l'annexe) ;

- un rapport **sur les** actions de formation de son personnel.

Toutefois ce dernier **alinéa** ne constitue une obligation, **qu'à** compter de la troisième **année** de la délivrance de l'agrément.

#### **Art. 10 : LES SANCTIONS**

L'**agrément** d'un bureau ou d'une entreprise peut **être** retiré à **titre** temporaire, notamment dans **les** cas suivants :

- **malfaçons** graves et répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- **défaillance** et **carence** du bureau ou de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant **fait** l'objet de plus de deux (2) mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts du bureau ou de l'entreprise.

Toutefois, **le retrait** temporaire de l'agrément ne peut, en aucun cas **excéder** un an.

L'agrément peut **également** **être** retiré définitivement à tout bureau ou entreprise :

- ayant **fait** l'objet de deux **retraits** provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de **procédure** collective de liquidation des biens ;
- en cas de faux et usage de faux.

Pour **les** entrepreneurs ou consultants, l'agrément peut aussi **être définitivement retiré** en cas de condamnation pour **délit** à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente **collusoire**, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

#### **Art. 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les bureaux ou entreprises exerçant dans **le** domaine des travaux de **bâtiment**, inscrits au **registre** des petites et moyennes entreprises de la direction générale des travaux publics **avant l'entrée** en vigueur du présent **arrêté**, disposent de six (06) mois pour se conformer aux **présentes** dispositions.

#### **Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent **arrêté** qui abroge **et** remplace toutes **les** dispositions antérieures **contraires**, prend effet à compter de la date de sa signature.

## ANNEXES (BATIMENTS)

| Catégories                             | Personnel minimum |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                         | Matériel minimum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |                        | Capital financier        |                                                                                |
|----------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                                        | Noms et Prénoms   | Qualification                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nombre d'années d'expérience pertinente | Désignation du matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Etat | Age de mise en service | Chiffre d'affaire annuel | Nombre total des contrats dans la catégorie au cours des cinq dernières années |
| <b>BUREAUX D'ETUDES ET DE CONTROLE</b> |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |      |                        |                          |                                                                                |
| A1                                     |                   | 1 Ingénieurs génie civil ou équivalent<br>1 Architecte<br>1 Ingénieur en électricité<br>2 DUT, BTS ou BT genie civil<br>1 Secrétaire (BAC II G1)<br>1 Comptable<br>1 Planton (niveau BEPC)                                                                                                         | 5<br>5<br>5<br>3<br>1<br>2              | 1 Pick-up de type 4x4<br>1 Véhicule de liaison<br>1 PC (ordinateurs + accessoires)<br>1 lot de petits outillages et/ou matériel<br>Du matériel de dessin complet                                                                                                                                                                                  | Bon  | 5                      | CA ≥ 15 000 000          | 10                                                                             |
| A2                                     |                   | 1 Ingénieur génie civil ou équivalent (BAC+5)<br>1 Architecte<br>1 Ingénieur en électricité<br>5 DUT, BTS ou BT genie civil<br>1 Secrétaire (BTS)<br>1 Planton (niveau BEPC)                                                                                                                       | 10<br>10<br>5<br>2<br>1                 | 1 Pick-up de type 4x4<br>1 Véhicule de liaison<br>1 PC (ordinateurs + accessoires)<br>1 Logiciel de dimensionnement de bâtiment<br>Du matériel de dessin complet                                                                                                                                                                                  | Bon  | 4                      | CA ≥ 50 000 000          | 5                                                                              |
| <b>ENTREPRISES</b>                     |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |      |                        |                          |                                                                                |
| G.E                                    |                   | 3 Ingénieurs génie civil ou équivalent<br>1 Ingénieur en électricité<br>5 DUT, BTS ou BT genie civil<br>4 Chefs de chantier (CAP) en maçonnerie, menuiserie, électricité et revêtement carreau<br>1 CFA pour chaque corps d'état spécialisé<br>1 Administratif (licence)<br>1 Comptable (maîtrise) | 10<br>10<br>6<br>4<br>4<br>3<br>3       | 5 Camions bennes ≥ 10m3<br>2 Bulldozers<br>2 Niveleuses<br>2 chargeurs<br>2 Véhicules berline de liaison<br>3 Bétonnières ≥ 350 l<br>1 centrale à béton<br>3 Compacteurs différents<br>2 Pelles chargeuses<br>2 Citernes à eau ≥ 8000 l<br>2 Vibreurs du matériel topo<br>1 lot de petits outillages et/ou matériel<br>2 Véhicules 4x4 de liaison | Bon  | 4                      | CA ≥ 500 000 000         | 5                                                                              |

[illegible]

2. *Estuaries*

XUVAST

**PM**

opod us in

et dans l'exécution des travaux

1 DUT, BTS ou  
niveau  
1 DUT, BTS ou  
4 Chêrs de chan  
en maçonnerie, 1  
électrique et revê  
câbleau  
1 CFA pour chac  
diéta spécialisé  
1 Secrétaire (BA  
1 coursier (niveau

**Don't miss the new**

# ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

no. 100

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                           |                                                                                           |                                                               |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| <p>3 Camions bennes <math>\geq 10m^3</math></p> <p>1 Chargeur</p> <p>1 Nivelieuse</p> <p>1 Véhicule léger berline (liaison)</p> <p>1 Compacteur</p> <p>1 Véhicule léger 4x4 (liaison)</p> <p>1 Citerne à eau <math>\geq 8000l</math></p> <p>2 Bétonnières <math>\geq 350l</math></p> <p>2 Vibreurs</p> <p>1 Lot de petits outillages et/ou Matériel</p> <p>1lot d'échafaudages métalliques (500)</p> <p>1 camion touple</p> <p>1 monte charge</p> <p>1 porte char</p> <p>2 théodolites</p> <p>1groupe électrogène</p> <p>2 Dames sauteuses</p> | <p>5</p>                                                                                  | <p>5</p>                                                                                  | <p>CA <math>\geq 225\ 000\ 000</math></p>                     | <p>10</p> |
| <p>1 DUT, BTS ou BT génie civil</p> <p>1 DUT, BTS ou BT en électricité</p> <p>4 Chêrs de charnier (CAP) en maçonnerie, menuiserie, électricité et revêtement carreau</p> <p>1 CFA pour chaque corps d'état spécialisé</p> <p>1 Secrétaire (BAC II G1)</p> <p>1 coursier (niveau BEPC)</p>                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>5</p> <p>5</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>1</p> | <p>5</p> <p>5</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>1</p> | <p>Bon</p> <p>5</p> <p>CA <math>\geq 225\ 000\ 000</math></p> | <p>10</p> |

**Art. 13 :**

Le président de la commission nationale d'agrément est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
**Adji Oteth AYASSOR**

Le ministre des Travaux publics,  
**Tchamdja ANDJO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005/MEF/MTP du  
10 juin 2010**

**Portant fixation des conditions de délivrance et de  
retrait de l'agrément pour les consultants et les  
entreprises de travaux hydrauliques et  
d'assainissement**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ; --  
Vu la loi n° 20991013 du 30 juin 2009 relative aux marches  
publics et delegations de service public ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux  
attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant  
organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant  
nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant  
composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les  
critères et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément  
habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux  
publics à participer à la réalisation des marches  
publics en République togolaise ;  
Vu l'arrêté interministeriel n° 06/MEF/MTPT du 28 août 2009  
portant nomination des membres de la commission  
nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et  
des travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale d'agrément, ,

**ARRETEMENT :****Article premier : OBJET**

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention de  
l'agrément pour les consultants et les entreprises nationales

spécialisés dans la réalisation des études, dans le contrôle  
et dans l'exécution des travaux hydrauliques et  
d'assainissement au Togo.

**Art. 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE  
ET DES TRAVAUX****2.1. Les études**

Les études prennent en compte les cas suivants :

- les études de faisabilité socio-économique et  
environnementale ;
- les études techniques ;
- les études d'élaboration des dossiers d'appel d'offres pour  
l'exécution des travaux ;
- les études institutionnelles, organisationnelles et  
procédurales dans le domaine ;
- et d'autres prestations intellectuelles et expertise liées  
aux travaux d'hydrauliques et d'assainissement.

**2.2. Le contrôle**

Le contrôle prend en compte les cas suivants :

- la supervision des travaux ;
- les audits ;
- et les autres prestations intellectuelles et d'expertise en  
matière de contrôle liées aux travaux hydrauliques et  
d'assainissement.

**2.3. Les travaux hydrauliques**

Les travaux hydrauliques sont classés par corps d'état  
notamment :

- 1- réservoir d'eau ;
- 2- ouvrage en béton armé (superstructure ; des pompes  
manuelles, bornes fontaines... ;
- 3- canalisations et caniveaux ;
- 4- puits à grands/petits diamètres ;
- 5- équipements hydrauliques et électromécaniques ;
- 6- forages, sondages et injections ;
- 7- stations de traitement et d'épuration ;
- 8- digues et barrages ;
- 9- équipements géographiques ;
- 10- équipements géophysiques ;
- 11- réseau d'irrigation et de drainage ;
- 12- bassin de rétention d'eau ;
- 13- équipements hydrauliques, hydrogéologiques,  
électromécaniques, hydrologiques ;
- 14- électronique, maintenance de matériels mécaniques et  
électriques ;
- 15- fracturation hydraulique ;

- 16- courant fort (electricite d'équipement, groupe électrogène, bache a eau, chateau d'eau, cite me,...) ;  
17- divers.

#### 2.4. Les travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement sont classes par corps d'etat, notamment :

- 1- tunnel-d'evacuation ;
- 2- egout en buse DN > 600 mm ;
- 3- **dragage**, drainage, traitement et aménagement des plans d'eau ;
- 4- canalisation DN < 600 mm ;
- 5- canaux et caniveaux ;
- 6- ouvrages en **béton** arme (regard, avaloir...) ;
- 7- station de pretraitement, d'epuration et de recyclage des eaux usees ;
- 8- station de traitement des boues ;
- 9- station de traitement et d'enfouissement technique des dechets **solides** ;
- 10- **curage** de **caniveaux**, canaux et egouts ;
- 11- station de **pompage** et de **relevage** ;
- 12- **bassin** de retention ;
- 13- station de monitoring informatise, electronique, suivi et maintenance des materiels electromecaniques ;
- 14- courant fort (**electricité d'équipement**, groupe **électrogène**, station de traitement et de recyclage; station de **pompage**...) ;
- 15- divers.

#### Art. 3 : CLASSIFICATION

En dehors des exigences de materiels, **les** bureaux d'etudes, de **contrôle** et les entreprises d'execution des travaux, capables de realiser les **projets** hydrauliques et d'**assainissement** cites a l'article 2 ci-dessus, sont classes dans les categories suivantes :

##### 3.1. Les bureaux d'etudes et de contrôle,

**Categorie A1** : Les bureaux de consultant realisant les prestations d'etude et de **contrôle** d'entretien courant, d'**aménagement**, de rehabilitations ou de construction de caniveaux ou canalisation.

**Categorie A2** : Les bureaux d'etudes et de **contrôle** realisant les prestations d'etude et de **contrôle** d'entretien courant, d'amenagement, de rehabilitation ou de construction d'ouvrages hydrauliques et d'assainissement.

##### 3.2. Les entreprises d'execution de travaux

**Categorie Grande Entreprise (G.E.)** : cette categorie d'entreprise peut realiser **tous** les travaux hydrauliques et d'**assainissement** dont la masse depasse 450.000.000 F CFA.

**Categorie Moyenne Entreprise (M.E.)** : cette categorie d'entreprises peut **realiser** les travaux comme forage, sondage, injection, puits hydraulique, digue et barrage dont la masse est inferieure a 450.000.000 F CFA.

**Categorie Petite Entreprise (P.E.)** : cette categorie d'entreprises peut realiser des travaux d'entretien, de caniveaux ou canalisation, des travaux de rehabilitation, de maintenance, d'exploitation des ouvrages hydrauliques dont la masse est inferieure a 100.000.000 F CFA.

#### Art. 4 : REVISION DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Les criteres de classification des bureaux et entreprises cites a l'article 3 ci-dessus, font l'objet d'une revision quinquennale.

#### Art. 5 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande d'agrement adresses au **ministre** de l'**Economie** et des Finances comportent :

- a) **les** statuts du bureau ou de l'entreprise ;
- b) la copie **légalisée** du **Registre** du Commerce et du Credit Mobilier (RCCM) ;
- c) **le** numero d'identification fiscale ;
- d) **le** montant du capital **social** (**pour les sociétés**) ;
- e) les coordonnees completes du bureau ou de l'entreprise, se decomposant **comme** suit :

- la raison sociale du bureau ou de l'entreprise ;
  - adresse **postale** ;
  - adresse physique (plan **complet** de situation, et de coordonnée (géographique) ;
  - **numéro** de telephone fixe, cellulaire ou autre ;
  - numero de fax ;
  - adresse electronique ;
- f) **les** **nom**, prenom et qualite de la personne **habilitée** a représenter **le** bureau ou l'entreprise et les pieces justificatives de cette **représentation** ;
  - g) un etat detaille du personnel **propre** au bureau ou à l'entreprise (justifie par la CNSS), **le** curriculum vitae et les copies **légalisées** des diplômes du personnel d'encadrement (se référer à l'annexe) ;
  - h) une declaration sur l'honneur **certifiant** que **les** dirigeants du bureau ou de l'entreprise ne sont pas sous le coup

d'une incapacite d'exercer, et cela doit Qtre delivree par une juridiction de l'Etat ;

- i) l'autorisation d'installation du bureau ou de l'entreprise et la carte d'operateur economique en cours de validite ;
- j) les originaux des attestations datees de moins de trois (3) mois a la date de depdt, indiquant que le postulant est en regle vis-a-vis des impdts (quitus fiscal), de l'inspection du Travail et des Lois Sociales (ITLS) et de la Caisse Nationale de Securite Sociale (CNSS) ;
- k) la liste du materiel et de l'outillage appartenant au bureau ou a l'entreprise, accompagnee d'un rapport d'evaluation etabli par la direction du transport routier ou par un expert industriel mecanique agree par le ministre de l'Economie et des Finances et par celui des Travaux publics et des Transports. (se referer a l'annexe) ;
- l) toute justification prouvant que le candidat est techniquement et financieurement en mesure de realiser les etudes et contrôles ou d'executer les travaux de la categorie pour laquelle, il demande son classement comme bureau ou entreprise qualifié(e) (se referer a l'annexe) ;
- m) le casier judiciaire du demandeur de l'agrement date de moins de trois (3) mois a la date de son depdt ;
- n) un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur d'agrement.

#### **Art. 6 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature adresses au ministre de l'Economie et des Finances sont deposes au secrétariat de la commission nationale d'agrement.

#### **Art. 7 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

L'agrement technique est accorde par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et celui des Travaux publics.

Il mentionne la categorie du bureau ou de l'entreprise.

Il n'est delivre a un même bureau qu'un seul agrement, même s'il est classé dans plusieurs categories. Il en est de même pour les entreprises.

Le titulaire d'un agrement pour un bureau d'etudes ne peut en aucun cas, Qtre agreee pour une entreprise de travaux, dans le même domaine, et inversement.

#### **Art. 8 : DUREE DE L'AGREMENT**

L'agrement delivre a un bureau ou a une entreprise, au titre du present arrêté, est valable pour trois (3) ans, a compter de la date de sa signature..

Tout bureau ou entreprise titulaire d'un agrement dans une categorie donnée, et qui souhaite se maintenir dans cette derniere, doit obligatoirement, apres trois (3) ans, refaire une demande dans les mêmes conditions decrites a l'article 5 ci-dessus.

Tout changement de catégorie doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrement adreesee au ministre de l'Economie et des Finances, avec les justifications necessaires.

#### **Art. 9 : OBLIGATIONS DES BUREAUX OU DES ENTREPRISES AGREES**

Tout bureau ou toute entreprise titulaire d'un agrement doit fournir a la fin de chaque année, et au plus tard le 30 juin de l'annee qui suit, au secretariat de la commission nationale d'agrement.

- un rapport sur son bureau ou son entreprise, comportant le chiffre d'affaires certifie par le service des impdts et les informations techniques suivant les formulaires de l'Administration (se referer a l'annexe) ;
- un rapport sur les actions de formation de son personnel.

Toutefois ce dernier alinea ne constitue une obligation, qu'a compter de la troisieme année de la delivrance de l'agrement.

#### **Art. 10 : LES SANCTIONS**

L'agrement d'un bureau ou d'une entreprise peut Qtre retire a titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malfaçons graves et repetees dans l'execution des travaux qui lui sont confies ;
- defaillance et carence du bureau ou de l'entreprise dans l'execution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux (2) mises en demeure ;
- deux (2) resiliations de marches aux torts du bureau ou de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrement ne peut, en aucun cas excéder un an.

L'agrement peut egalement Qtre retire definitivement a tout bureau ou entreprise :

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de procédure collective de liquidation des biens ;
- en cas de faux et usage de faux.

Pour les entrepreneurs ou consultants, l'agrément peut aussi être définitivement retiré en cas de condamnation pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusive, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

#### **Art. 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les bureaux ou entreprises exerçant dans le domaine des travaux hydrauliques, inscrits au registre des petites et moyennes entreprises de la direction générale des travaux publics avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent de six (06) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

#### **Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

#### **Art. 13 : DISPOSITION FINALE**

Le président de la commission nationale d'agrément est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Adj. Otéth AYASSOR**

Le ministre des Travaux publics  
**Tchamdja ANDJO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 006 /MEF/MTP  
du 10 juin 2010**

**portant fixation des conditions de délivrance et de  
retrait de l'agrément pour les consultants et les  
entreprises de travaux d'infrastructures routières**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 20091013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les critères et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics en République togolaise ;  
Vu l'arrêté interministeriel n° 06/MEF/MTP du 28 août 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;  
Sur proposition de la commission nationale d'agrément ;

#### **ARRETEMENT :**

#### **Article 1 : OBJET**

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention d'agrément, pour les consultants (bureaux d'études et de contrôle) et les entreprises nationales spécialisés dans la réalisation des études, dans la réalisation du contrôle et dans l'exécution des travaux d'infrastructures routières au Togo.

#### **Art. 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE ET DES TRAVAUX**

##### **2.1. Les études**

Cette catégorie comprend :

- les études de faisabilité socio-économique et environnementale ;
- les études techniques d'exécution ;
- les études de collaboration des dossiers d'appel d'offres pour l'exécution des travaux ;
- les études institutionnelles, organisationnelles et procédurales dans le domaine ;
- et d'autres prestations intellectuelles et d'expertises liées aux infrastructures routières.

##### **2.2. Le contrôle**

Cette catégorie comprend :

- la supervision des travaux ;
- les audits ;
- et les autres prestations intellectuelles et d'expertises en matière de **contrôle** lie aux activités d'infrastructures routières.

### 2.3. Les travaux

Cette catégorie comprend :

#### a - les travaux d'entretien courant manuel :

- le **débroussaillage manuel** ;
- le **curage manuel** des fosses latéraux et divergents ;
- le **curage manuel** des ouvrages d'art, de drainage et d'assainissement.

#### b - les travaux d'entretien courant mécanisé léger :

En plus des travaux d'entretien courant manuel,

- le **point à temps** ou bouchage ponctuel des trous sur route en terre et piste ;
- le **tôlard** sur route en terre et piste ;
- le **curage** des fosses latéraux et divergents ;
- le **reprofilage** léger ;
- les travaux d'entretien ou de **réparation** des ouvrages mineurs en **béton** (jusqu'à 10 m de portée) ;
- les **travaux** d'entretien, de réparation ou de fourniture, d'installation et pose d'ouvrages de **signalisation**, de sécurité routière et d'équipements routiers mineurs ;
- et autres travaux **mécanisés** mineurs liés aux infrastructures routières.

#### c- Les travaux d'entretien courant mécanisé lourd :

En plus des travaux d'entretien courant mécanisé léger :

- le **reprofilage** lourd avec ou sans **apport de matériaux** ;
- les travaux de construction des **ouvrages mineurs** de drainage et d'assainissement (passages busés, dalots, **ponceaux**, caniveaux ou similaires) ;
- les travaux d'entretien des routes bitumées par deflagage, point à temps et réparations localisées ;
- les **travaux d'entretien** des routes en pavés.

#### d- Les travaux d'entretien périodique léger ou de construction des routes en terre ou pistes :

En plus des travaux d'entretien courant mécanisé léger

- les travaux de réhabilitation des routes en terre ou pistes par rechargement **partiel** ou systématique et élimination des points critiques ;

- les travaux de **construction** ou d'aménagement des **routes en terre** ou pistes ;
- les travaux d'entretien des routes bitumées par **grosses réparations localisées**, et autres travaux d'entretien **périodique léger** ;
- les travaux d'entretien des routes en **béton** et autoroutes.

#### e - Les travaux d'entretien périodique lourd ou de construction des routes :

En plus des travaux d'entretien périodique léger ou de construction des routes en terre ou pistes :

- les **travaux** de **ressurfaçage** des routes bitumées ;
- les travaux de réhabilitation (ou de renforcement) des routes **bitumées** et d'autoroutes ;
- les travaux de construction (ou d'aménagement) d'autoroutes et de bitumage des routes en terre ou pistes ;
- les travaux d'aménagement **et de pavage des routes** en terre ou pistes ;
- les travaux d'aménagement et de bétonnage des routes en terre ou pistes ;
- les **travaux** de construction d'ouvrages **d'art** majeurs, d'échangeurs, ou d'assainissement majeurs (**bassin d'orage** ou similaire).
- Les travaux de **réalisation d'ouvrages spéciaux** (ouvrages maritimes et portuaires, fondations spéciales, digues et barrages, **ouvrages ferroviaires**, ouvrages **aéroportuaires**).

### Art. 3 : CLASSIFICATION

En dehors des exigences de matériels, les bureaux d'études, de **contrôle** et les entreprises d'exécution des travaux, capables de réaliser les **projets** d'infrastructures routières cités à l'article 2 ci-dessus, sont classés dans les catégories suivantes :

#### 3.1. Les bureaux d'études et de contrôle.

**Catégorie A1** : les bureaux de consultant réalisant les prestations d'études et de **contrôle** des travaux d'entretien courant et d'entretien périodique léger d'infrastructures routières.

**Catégorie A2** : les bureaux d'études et de **contrôle** réalisant les prestations d'études et de **contrôle des travaux** d'entretien **périodique** lourd et de construction ou d'aménagement des infrastructures routières.

### 3.2. Les entreprises exécutant les travaux d'infrastructures routières.

**Catégorie B :** les entreprises exécutant des travaux d'entretien périodique lourd ou de construction des routes.

**Catégorie C :** les entreprises exécutant des travaux d'entretien périodique léger ou de construction des routes en terre ou pistes."

**Catégorie D :** les entreprises exécutant des travaux d'entretien courant mécanisé lourd,

**Catégorie E :** les entreprises exécutant des travaux d'entretien courant mécanisé léger.

**Catégorie F :** les entreprises exécutant des travaux d'entretien courant manuel.

Les critères de classification d'un bureau d'études et de contrôle, et d'une entreprise exécutant les travaux dans l'une des catégories précitées, figurent en annexe du présent arrêté.

#### Art. 4 : REVISION DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Les critères de classification des bureaux et entreprises cités à l'article 3 ci-dessus, font l'objet d'une révision quinquennale.

#### Art. 5 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande d'agrément adressés au ministre de l'Economie et des Finances comportent :

- les statuts du bureau ou de l'entreprise ;
- la copie légalisée de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- le montant du capital social (pour les sociétés) ;
- les coordonnées complètes du bureau ou de l'entreprise se décomposant comme suit :

- la raison sociale du bureau ou de l'entreprise ;
- l'adresse postale ;
- l'adresse physique (plan complet de situation et de coordonnées géographiques) ;
- le numéro de téléphone fixe, cellulaire ou autre ;
- le numéro de fax ;
- l'adresse électronique ;

- les nom, prénoms et qualité de la personne habilitée à représenter le bureau ou l'entreprise et les pièces justificatives de cette représentation ;
- un état détaillé du personnel propre au bureau ou à l'entreprise (justifié par la CNSS), le curriculum vitae et les copies légalisées des diplômes du personnel d'encadrement (se référer à l'annexe) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les dirigeants du bureau ou de l'entreprise ne sont pas sous le coup d'une incapacité d'exercice, et cela doit être délivrée par une juridiction de l'Etat ;
- l'autorisation d'installation du bureau ou de l'entreprise et la carte d'opérateur économique en cours de validité ;
- les originaux des attestations datées de moins de trois (3) mois à la date de dépôt, indiquant que le postulant est en règle vis-à-vis du service des impôts, de l'inspection du travail et des lois sociales et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la liste du matériel et de l'outillage appartenant au bureau ou à l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par la direction du transport routier ou par un expert industriel mécanique agréé par le ministre de l'Economie et des Finances et par celui des travaux publics. (se référer à l'annexe) ;
- toute justification prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure de réaliser les études et contrôles ou d'exécuter les travaux de la catégorie pour laquelle, il demande son classement comme bureau ou entreprise qualifié(e) (se référer à l'annexe) ;
- le casier judiciaire du demandeur d'agrément daté de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;
- un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur d'agrément.

#### Art. 6 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature adressés au ministre de l'Economie et des Finances sont déposés au secrétariat de la commission nationale d'agrément.

#### Art. 7 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et celui des Travaux publics. L'agrément mentionne la catégorie du bureau ou de l'entreprise.

Il n'est délivré à un même bureau qu'un seul agrément, même s'il est classé dans plusieurs catégories. Il en est de même pour les entreprises.

Le titulaire d'un agrement pour un bureau, ne peut en aucun cas, obtenir l'agrement pour une entreprise de travaux dans le même domaine et inversement.

#### **Art. 8 : DUREE DE CAGREMENT**

L'agrement delivre a un bureau ou a une entreprise, au titre du présent arrêté, est valable pour trois (3) ans, a partir de la date de sa signature.

Tout bureau ou toute entreprise titulaire d'un agrement dans une categorie donnée, et qui souhaite se maintenir dans cette derniere, doit obligatoirement, apres trois (3) ans, refaire une demande dans les mêmes conditions decrites a l'article 5 ci-dessus.

Tout changement de categorie doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrement adreesee au ministre de l'Economie et des Finances avec les justifications necessaires.

#### **Art. 9 : OBLIGATIONS DES BUREAUX OU ENTREPRISES AGREES**

Tout bureau ou entreprise titulaire d'un agrement doit fournir a la fin de chaque année, et au plus tard le 30 juin de l'annee qui suit, au secretariat de la commission nationale d'agrement :

- un rapport sur le bureau ou l'entreprise, comportant le chiffre d'affaires certifie par le service des impôts et les informations techniques suivant les formulaires de l'Administration (se referer a l'annexe) ;
- un rapport sur les activites deformation de son personnel.

Toutefois ce dernier alinea ne constitue une obligation qu'a compter de la troisieme année de la délivrance de l'agrement.

#### **Art. 10 : LES SANCTIONS**

L'agrement d'un bureau ou d'une entreprise peut Qtre retire a titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malfaçons graves et repetees dans l'execution des travaux qui lui sont confies ;
- defaillance et carence du bureau ou de l'entreprise dans l'execution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux (2) mises en demeure ;
- deux (2) resiliations de marches aux torts du bureau ou de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrement ne peut, en aucun cas excéder un an.

L'agrement peut egalement être retire definitivement a tout bureau ou entreprise :

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la periode de valide de l'agrement ;
- en cas de procedure collective de redressement ou de liquidation des biens ;
- en cas de faux et usage de faux.

Pour les entrepreneurs ou consultants, l'agrement peut aussi être definitivement retire en cas de condamnation pour delit a plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusoire, manœuvre frauduleuse, conflit d'intérêt, faux temoignage, abus de confiance ou escroquerie.

#### **Art. 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les bureaux ou entreprises exerçant dans le domaine des infrastructures routieres, inscrits au registre des petites et moyennes entreprises de la direction generale des travaux publics avant l'entree en vigueur du present arrêté, disposent de six (06) mois pour se conformer aux presentes dispositions.

#### **Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le present arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions anterieures contraires, prend effet a compter de sa date de signature.

#### **Art. 13 :**

Le president de la commission nationale d'agrement est chargé de l'execution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 10 juin 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Adji Oteth AYASSOR**

Le ministre des Travaux publics  
**Tchamdja ANDJO**

| Catégories                      | Personnel       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nombre d'années d'expérience     | Matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |      | Capital financier      |                          |                                                                             |
|---------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                 | Noms et Prénoms | Qualification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                  | Désignation du matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Etat | Age de mise en service | Chiffre d'affaire annuel | Nombre total des contrats dans la catégorie au cours des 5 dernières années |
| BUREAUX D'ETUDES ET DE CONTROLE |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |                        |                          |                                                                             |
| A1                              |                 | 1 Ingénieur Génie Civil ou équivalent (BAC + 5)<br>1 Technicien Supérieur<br>1 Dessinateur (CAP)<br>1 Secrétaire (BTS)<br>1 Planton (BEPC)                                                                                                                                                                                       | 5<br>3<br>3<br>1<br>1            | 1 Pick-up de type 4x4<br>1 Véhicule berline<br>2 PC (ordinateurs + accessoires)<br>1 lot de petits outillages et/ou matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Bon  | 5                      | CA ≥ 15 000 000          | 10                                                                          |
| A2                              |                 | 1 Ingénieur Génie Civil ou équivalent (BAC + 5)<br>1 Ingénieur Génie Civil ou équivalent (BAC + 5)<br>2 Techniciens Supérieurs (BAC + 2)<br>2 Secrétaires (BTS)<br>1 Planton (BEPC)<br>1 Comptable                                                                                                                               | 10<br>5<br>4<br>2<br>1<br>2      | Du matériel de topo complet<br>Du matériel de dessin complet<br>2 Pick-up de type 4x4<br>2 Véhicules berline<br>3 PC (ordinateurs + accessoires)<br>1 Logiciel de dimensionnement de chaussée<br>1 Logiciel de conception géométrique de la route<br>1 Logiciel de dimensionnement d'ouvrage d'art                                                                                                                                                                                                               | Bon  | 5                      | CA ≥ 50 000 000          | 5                                                                           |
| ENTREPRISES                     |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |                        |                          |                                                                             |
| B                               |                 | 1 Directeur des travaux, ingénieur génie civil de conception,<br>1 Conducteur de travaux, ingénieur des travaux ou équivalent,<br>2 Chefs chantiers, technicien supérieur de génie civil ou équivalent,<br>5 Chefs d'équipes, technicien de génie civil ou équivalent,<br>1 Comptable<br>2 Secrétaires (BTS)<br>1 Planton (BEPC) | 10<br>6<br>4<br>4<br>3<br>2<br>1 | 5 Camions bennes ≥ 10m3<br>2 Bulldozers<br>4 Niveleuses<br>2 Véhicules berline de liaison<br>2 Bétonnières ≥ 205 l<br>3 Compacteurs différents<br>2 Pelles chargeuses<br>2 Citernes à eau ≥ 8000 l<br>2 Vibreurs du matériel topo<br>1 lot de petits outillages et/ou matériel<br>2 Véhicules 4x4 de liaison<br>1 finisseur<br>1 Central à béton bitumineux<br>1 Recycleur ou malaxeur<br>1 Lot de matériels de laboratoire géotechnique comprenant au minimum :<br>- appareillage de l'équivalent sable cohésif | Bon  | 5                      | CA ≥ 500 000 000         | 5                                                                           |

ANNEXES (ROUTES)

|          |  |                                                                                                                                                 |                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |          |    |                  |       |
|----------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----|------------------|-------|
|          |  |                                                                                                                                                 |                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machine à agiter les <b>éprouvettes manuelles</b></li> <li>- Coffret limité de <b>retrait</b></li> <li>- Diviseur <b>échantillonneur</b> 25 mm, 50 mm, 100mm</li> <li>- <b>TAMIS AFNOR</b> pour <b>analyse granulométrique</b> de 0.080 mm à 80 mm avec Hausse</li> <li>- Couvercle</li> <li>- Fond</li> <li>- Appareil <b>Speedy d'occasion</b></li> <li>- Etuve de séchage 120 l               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité 258 dm3</li> <li>• ETUVE MEMERT TYPE 604770067</li> <li>• Capacité 416 dm3</li> </ul> </li> <li>- Essai au bleu de <b>Méthylène</b> appareillage complet</li> <li>- <b>Détermination des limites d'Atterberg</b> appareillage complet</li> <li>- <b>Densitomètre</b> à membranes</li> <li>- Dames Proctor</li> <li>- Appareillage pour <b>essai Proctor</b></li> <li>- MOULE CBR avec accessoires</li> <li>- Essai à la plaque Bevac + accessoires</li> </ul> |          |    |                  |       |
| <b>C</b> |  | 1 Ingénieur génie civil<br>1 Technicien Supérieur<br>1 Chef de chantier (CAP)<br>1 Chef d'équipe (OS)<br>1 Secrétaire (BTS)<br>1 Planton (BEPC) | 5<br>5<br>4<br>4<br>1<br>1 | 3 Camions bennes ≥ 10m3<br>1 Chargeur<br>2 Niveleuses<br>1 Véhicule léger berline (liaison)<br>1 Compacteur<br>1 Véhicule léger 4x4 (liaison)<br>1 Citerne à eau ≥ 8000 l<br>1 Bétonnière ≥ 250 l<br>1 Vibreur<br>1 Lot de petits outillages et/ou matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Bon      | 10 | CA ≥ 100 000 000 | 5     |
| <b>D</b> |  | 1 Technicien Supérieur<br>1 Conducteur de travaux (CAP)<br>1 Chef de chantier (CAP)<br>1 Secrétaire (BTS)                                       | 5<br>4<br>3<br>1           | 1 Niveleuse<br>1 Bétonnière ≥ 250 l<br>1 Vibreur<br>2 Camions bennes ≥ 6m3<br>1 Dame sauteuse<br>1 Lot de petits outillages et/ou matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Bon      | 10 | CA ≥ 25 000 000  | 10    |
|          |  |                                                                                                                                                 |                            | ■ Lot de matériels au point à temps bitume                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |    |                  |       |
| <b>E</b> |  | 1 Chef de chantier (CAP)<br>1 Ouvrier qualifié                                                                                                  | 5<br>3                     | 1 Camion benne ≥ 6m3<br>■ lot de petits outillages et/ou matériels de cantonnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Bon état |    | CA ≥ 5 000 000   | 10    |
|          |  | ■ Chef d'équipe (ouvrier spécialisé)                                                                                                            | 5                          | ■ lot de petits outillages et/ou matériels de cantonnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Bon état |    | Néant            | Neant |

N.B. : OS : Ouvrier spécialisé  
 CAP : Certificat d'Aptitude Professionnel.

**ARRÊTE N° 0120/ MATDCL- SG-DDC-DC du 05/06/09**

**Portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Internationale dénommée : «ORGANISATION POUR LE FEMME ET LE DEVELOPPEMENT» (O. FE. D.)**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n°40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le Decret n°92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopérations entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;  
Vu le Decret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le Decret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement ;  
Vu la demande d'installation en date du 22 avril 2008 introduite Madame Sophie LAWSON-ADIGO, Présidente au Togo de la Organisation ;

**ARRETE:**

**Article premier :** Il est accordé à l'association internationale dénommée : «**ORGANISATION POUR LE FEMME ET LE DEVELOPPEMENT**» (O. FE. D.) dont le siège social est fixé à Columbia aux USA, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

**Art. 2 :** Conformément aux but et objectifs de l'association, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

**Art. 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lome, le 5 juin 2009

**Le ministre de l'Administration territoriale de la  
Décentralisation et des Collectivités locales**

Pascal A. BODJONA

**ARRETE N°0036110/MS/CAB/DGS/DPLET  
Portant octroi d'une licence d'exploitation  
d'un établissement de distribution de dispositifs  
medicaux**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE**

Vu la loi N° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé publique de la République togolaise ;  
Vu le Decret N° 2008-50/PR du 07 mai 2008, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le Décret N° 2008-90/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;  
Vu le Decret N° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;  
Vu la Demande en date du 15 octobre 2009 introduite par Monsieur Felix Komlan TONOU, Directeur Gérant de la Société WORLD NEGOCE afin d'obtenir une licence d'exploitation d'un établissement de distribution de dispositifs médicaux ;  
Vu le rapport n° 0048/2010/MS/DGS/DPLET du 22 février 2010, du Directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;  
Vu l'avis favorable n° 215/2010/MS/DGS du Directeur Général de la Santé en date du 22 février 2010 ;

**ARRETE:**

**Article premier :** Une licence d'exploitation d'un établissement de distribution de dispositifs médicaux est octroyée à l'établissement dénommé (**WORLD NEGOCE**) sis au quartier Lome Souzanetime, 23, Angle Rues Manga et Entente, B.P. : 60695 - Tél. : (00228) 222 35 65 / fax : (00228) 222 35 73 - Email : [worldnegoce@yahoo.fr](mailto:worldnegoce@yahoo.fr), est accordée à Monsieur Felix Komlan TONOU.

**Art. 2 :** L'établissement «**WORLD NEGOCE**» s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

**Art. 3 :** Le Directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lome, le 08 mars 2010

**Le ministre de la Santé  
Komlan MALLY**

**Le Directeur de Cabinet  
BIYAO Kokou Essohanam.**